



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-257

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le 25/04/2022

ID : 083-218300507-20220425-22_257-AR



OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-126 et N° 2022-492

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 5 janvier 2022, le conducteur du véhicule RENAULT Trafic immatriculé BK-285-NM appartenant à la société MAZ PROVENCE, a endommagé deux barrières métalliques de « protection piéton » sises boulevard Emile Thomas à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (205,50 € TTC) ;

Considérant les courriers des 26 janvier et 5 avril 2022 adressés à MAZ PROVENCE, quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la société MAZ PROVENCE sise à FRÉJUS pour un montant de 205,50 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional